

Société SCI 3N
SCI au capital de 1 000 euros
Siège social : 9, rue Edmé Mariotte
ZAC de l'Abbaye 2
44160 PONTCHÂTEAU

RCS SAINT-NAZAIRE : 793 555 962

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ

LE CINQ NOVEMBRE

A ONZE HEURES

Au siège social,

Les associés de la SCI 3N, Société Civile Immobilière au capital social de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation effectuée par Monsieur Anthony NOBLET, gérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Anthony NOBLET en sa qualité de gérant associé.

Il n'a pas été établi de feuille de présence, tous les associés devant signer le présent procès-verbal.

Le président constate que sont présents :

- en dehors de lui-même, titulaire de VINGT-QUATRE PARTS SOCIALES,
- Monsieur François-Xavier NOBLET, titulaire de VINGT-QUATRE PARTS SOCIALES,
- L'indivision successorale née du décès de Monsieur Yannick NOBLET, constituée de Monsieur Anthony NOBLET et Monsieur François-Xavier NOBLET, titulaire de CINQUANTE-DEUX PARTS SOCIALES.

➤ Que le total des parts présentes est de CENT, représentant la totalité des parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

Handwritten signatures:
Two signatures are visible in the bottom right corner of the page.

ORDRE DU JOUR

- Agrément de Messieurs Anthony NOBLET et François-Xavier NOBLET en qualité de nouveaux associés au lieu et place de Monsieur Yannick NOBLET, décédé, et mise à jour de l'article 7 des statuts sociaux,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de ses associés :

1. le rapport de la gérance,

2. le texte des résolutions,

3. les statuts sociaux,

4. l'attestation de notoriété délivrée le 4 juillet 2025 par Maître Xavier MERY, notaire à PONTCHÂTEAU (44), ainsi que le projet de licitation portant partage partiel de succession afférent aux parts sociales détenues par l'indivision successorale née du décès de Monsieur Yannick NOBLET dans le capital de la société SCI 3N.

Le président fait observer que la présente assemblée générale a été convoquée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et que ses associés ont pu en conséquence exercer leur droit d'information et de communication conformément auxdites dispositions.

Sur sa demande, l'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît expressément la validité de la convocation, tous les associés étant présents.

Le Président rappelle que Monsieur Yannick, Jean, Marie, Marcel NOBLET, né le 10 février 1955 à SAINT-NAZAIRE (44), est décédé à SAINTE-ANNE (97) le 3 mai 2025, laissant pour recueillir sa succession, Messieurs Anthony NOBLET et François-Xavier NOBLET : en conséquence, la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Yannick NOBLET dans le capital de la société SCI 3N est dévolue à l'indivision successorale constituée de Messieurs Anthony NOBLET et François-Xavier NOBLET, pour moitié chacun. De plus, ces derniers ont fait part de leur souhait de procéder amiablement entre eux au partage partiel de la succession de Monsieur Yannick NOBLET, en attribuant nominativement la propriété des parts sociales de la société SCI 3N leur revenant. Le Président précise qu'il convient, dans ces conditions, de statuer sur l'agrément de Messieurs Anthony NOBLET et François-Xavier NOBLET en qualité d'associés au lieu et place de Monsieur Yannick NOBLET, décédé.

La discussion est ouverte et diverses observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - PREMIÈRE RÉOLUTION : Agrément de Messieurs Anthony NOBLET et François-Xavier NOBLET en qualité d'associés au lieu et place de Monsieur Yannick NOBLET, décédé, et mise à jour de l'article 7 des statuts sociaux

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré et entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, en application des dispositions de l'article 13 des statuts, d'agréer Messieurs Anthony NOBLET et François-Xavier NOBLET, déjà associés, en qualité d'associés au lieu et place de Monsieur Yannick NOBLET et de leur attribuer ainsi qu'il suit, compte tenu du projet de licitation portant partage partiel de succession qu'ils ont notifié à la société ainsi qu'à chacun des associés, les parts sociales leur revenant en modifiant, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la licitation et de son opposabilité à la société, l'article 7 des statuts sociaux :

FAV
N

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) égal au montant des apports en numéraire ci-dessus indiqués.

Il est divisé en CENT PARTS SOCIALES (100) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 100, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire respectifs et de la licitation intervenue dans le cadre de la succession née du décès de Monsieur Yannick NOBLET savoir :

- Monsieur Anthony NOBLET,
à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES,
numérotées 001 à 026 et 053 à 076, ci..... 50 parts

- Monsieur François-Xavier NOBLET,
à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES,
numérotées 027 à 052 et 077 à 100, ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CENT PARTS SOCIALES, ci..... 100 parts

Chacun des associés déclare que les parts sociales souscrites lui sont propres, compte tenu de sa situation familiale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents disposant du droit de vote.

II – DEUXIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

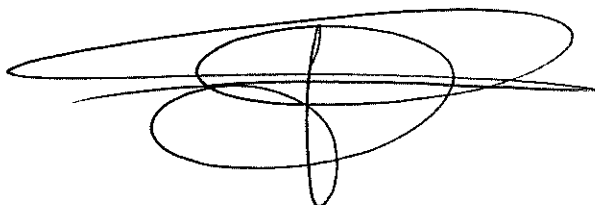
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les participants.

Monsieur Anthony NOBLET
Gérant associé



Monsieur François-Xavier NOBLET
Associé



L'indivision successorale née du décès de Monsieur Yannick NOBLET
Représentée par Messieurs Anthony NOBLET et François-Xavier NOBLET

